

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **FTGF Royce US Smaller Companies Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300FWQNO001P0HN92**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille estime que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») peuvent avoir une incidence significative sur le risque commercial et la performance financière des sociétés en portefeuille détenues par le compartiment. En conséquence, il s'efforce de veiller à ce que les facteurs ESG significatifs et pertinents soient pris en compte dans son analyse d'investissement des sociétés en portefeuille. Les travaux de recherche du gestionnaire de portefeuille en matière d'ESG visent à promouvoir des pratiques rigoureuses de gestion des risques et/ou à améliorer la transparence au sein des sociétés à petite capitalisation. L'analyse ESG est intégrée à la recherche fondamentale, à l'engagement auprès des entreprises et à la construction du portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille applique une méthodologie ESG propriétaire contraignante à au moins 80 % du portefeuille du compartiment afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales énumérées ci-dessous :

- *Réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») ;*
- *Renforcement de la diversité au sein des conseils d'administration ; et*
- *Autres enjeux ESG spécifiques au secteur, tels que préconisés par les normes SASB ou déterminés par le cadre de matérialité propriétaire du gestionnaire de portefeuille présenté ci-dessous.*

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation des critères environnementaux ou sociaux promus par le compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer les qualités environnementales ou sociales privilégiées par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales privilégiées par le compartiment sont les suivants :

- **PIN n° 3 : Intensité des GES**

Le gestionnaire de portefeuille évalue l'exposition d'une entreprise au risque lié aux émissions de GES dans le cadre du processus de sélection des titres. L'évaluation du risque environnemental dépend du modèle économique, de la taille et de la situation géographique de l'entreprise. L'évaluation par le gestionnaire de portefeuille de la gestion du risque lié aux GES peut inclure une analyse qualitative de facteurs liés au climat, tels que les politiques climatiques, la collecte et la publication des données sur les émissions de GES, l'adoption de technologies de contrôle de la pollution et les sources de revenus issues de solutions liées au changement climatique. Le gestionnaire de portefeuille s'appuie sur le MSCI ESG Carbon Score pour effectuer une première évaluation. Toute entreprise obtenant un Carbon Score inférieur à 3, tel que défini par MSCI ESG, fait l'objet d'un examen approfondi par le gestionnaire de portefeuille.

En outre, le gestionnaire de portefeuille utilise les données de MSCI ESG pour déterminer la part du chiffre d'affaires d'une entreprise provenant de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir du charbon. Les entreprises qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir du charbon ne peuvent pas être incluses dans la partie du compartiment qui vise à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales décrites dans le présent document.

Enfin, le compartiment s'efforcera, dans des circonstances normales, de maintenir une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) inférieure à celle de l'indice Russell 2000, qui sert d'indice de référence pour le compartiment. Le gestionnaire de portefeuille évaluera quotidiennement la WACI du portefeuille du compartiment par rapport à celle de l'indice Russell 2000.

- **PIN n° 13 : Diversité au sein des conseils d'administration**

Le gestionnaire de portefeuille utilise des données provenant de sources tierces pour évaluer la mixité au sein des conseils d'administration. Lorsqu'une entreprise à faible capitalisation ne compte aucune femme au sein de son conseil d'administration, le gestionnaire de portefeuille évalue d'autres aspects de la diversité des points de vue au sein de la direction, en tenant compte de la taille de l'entreprise et de son modèle économique. Ces autres aspects de la diversité des points de vue peuvent inclure : la diversité en termes d'âge, d'expertise ou d'appartenance à un groupe protégé au niveau du conseil d'administration, ou encore la présence de femmes ou de personnes issues de la diversité au sein de la direction.

- *Le compartiment s'engage, pour l'ensemble de ses actifs, à exclure et/ou à se désengager des sociétés signalées au titre de la PIN n° 14 « Armes controversées » (c'est-à-dire la fabrication ou la distribution de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions et d'armes biologiques et chimiques) et/ou de la PIN n° 10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ».*

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- *Le risque lié aux critères ESG de chaque investissement potentiel est évalué à la fois de manière quantitative et qualitative à l'aide du système de notation ESG propriétaire du gestionnaire de portefeuille, de son processus d'engagement, de données provenant de tiers et d'une analyse fondamentale, afin d'établir un rapport ESG pour chaque investissement potentiel (« rapport ESG »). Une fois le rapport ESG établi, le gestionnaire de portefeuille attribue à chaque entreprise une « note de risque ESG » de 1, 2, 3 ou 4, 1 étant la notation de risque ESG la plus basse (la meilleure) possible et les entreprises recevant la notation de risque ESG la plus élevée, soit 4 (la pire), n'étant pas éligibles à un investissement dans la partie du compartiment qui vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales décrites dans le présent document (c'est-à-dire au moins 80 % du compartiment). Ces notations sont attribuées aux sociétés sur la base de l'évaluation, par le gestionnaire de portefeuille, de leur exposition aux risques ESG jugés significatifs pour une société, un secteur ou une industrie en particulier, ainsi que de la manière dont la société gère ces risques. Le gestionnaire de portefeuille doit investir au moins 80 % du portefeuille du compartiment dans des émetteurs ayant reçu une notation de risque ESG de 1, 2 ou 3 selon sa méthodologie ESG propriétaire.*
- *Le gestionnaire de portefeuille peut ne pas être d'accord avec les données ESG ou les cadres de matérialité fournis par des tiers concernant une société, une branche d'activité ou un secteur particulier, ce qui peut entraîner une divergence ou une contradiction entre sa notation de risque ESG pour une société et les notations ESG établies par des tiers. Dans la mesure où une entreprise se voit attribuer une notation de risque ESG disqualifiante et où, après avoir mené des recherches complémentaires, le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec une notation ESG ou un cadre de matérialité établi par un tiers, ce désaccord sera consigné conformément aux politiques et procédures du gestionnaire de portefeuille avant tout investissement dans l'entreprise. Si une société susceptible d'intégrer le portefeuille conserve une notation de risque ESG disqualifiante après des recherches complémentaires et un éventuel dialogue avec la direction de la société menés par le gestionnaire de portefeuille, elle ne sera pas incluse dans la partie du portefeuille du compartiment qui vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales décrites dans le présent document (c'est-à-dire au moins 80 % du compartiment).*

Dans la mesure où une société détenue en portefeuille se voit attribuer une note de risque ESG de 3, le gestionnaire de portefeuille mènera chaque année des échanges avec la direction de cette société concernant l'exposition aux risques ESG identifiés, leur gestion et les progrès réalisés pour y remédier. Si la société conserve une note de risque ESG de 3 pendant cinq (5) années consécutives ou plus, le gestionnaire de portefeuille doit alors céder le titre de manière ordonnée, dans le meilleur intérêt des actionnaires du compartiment, sur la base de son évaluation de tous les faits et circonstances pertinents (c'est-à-dire les cours du marché en vigueur à ce moment-là, la liquidité, l'actualité et les anticipations du marché, etc.).

- *Chaque titre détenu dans le portefeuille fait l'objet d'un examen quotidien afin de s'assurer qu'aucun changement n'est intervenu au niveau de sa notation de risque ESG ou qu'aucune controverse liée à l'ESG n'est apparue. Si la notation de risque ESG d'un titre détenu dans le portefeuille est mise à jour, le gestionnaire de portefeuille procède à un examen de la société conformément à ses politiques et procédures applicables. Il met en œuvre un programme de conformité rigoureux afin de garantir le respect des politiques et procédures mentionnées dans le présent document, et procède à une révision de ce programme au moins une fois par an.*

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

S. o.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

S. o.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

S. o.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

S. o.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le compartiment exclura et/ou se désengagera, pour l'ensemble de ses actifs, des sociétés signalées au titre de l'indicateur de PIN n° 14 « Armes controversées » (c'est-à-dire la fabrication ou la distribution de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions et d'armes biologiques et chimiques) et de l'indicateur de PIN n° 10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ».

Le gestionnaire de portefeuille applique également une méthodologie ESG propriétaire contraignante à au moins 80 % du portefeuille du compartiment. Le gestionnaire de portefeuille tiendra compte des indicateurs de principales incidences négatives (PIN) supplémentaires énoncés ci-dessous lors de l'application de cette méthodologie à cette partie du portefeuille du compartiment.

- PIN n° 3 Intensité des GES des sociétés en portefeuille
- PIN n° 13 Mixité des conseils d'administration

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de conditions de travail, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

PIN n° 3 Intensité des GES

Le gestionnaire de portefeuille évalue l'exposition d'une entreprise au risque lié aux émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le cadre du processus de sélection des titres. L'évaluation du risque environnemental dépend du modèle économique, de la taille et de la situation géographique de l'entreprise. L'évaluation du gestionnaire de portefeuille concernant la gestion du risque lié aux GES peut inclure une analyse qualitative de facteurs liés au climat, tels que : les politiques climatiques, la collecte et la publication des données sur les émissions de GES, l'adoption de technologies de contrôle de la pollution et les sources de revenus issues de solutions liées au changement climatique. Le gestionnaire de portefeuille utilise des notations établies par des tiers pour l'aider à évaluer l'exposition potentielle du compartiment aux entreprises présentant un risque lié aux GES significatif.

PIN n° 13 Mixité des conseils d'administration

Le gestionnaire de portefeuille utilise des données provenant de tiers pour évaluer la mixité au sein des conseils d'administration. Dans les cas où une société à faible capitalisation ne compte aucune femme au sein de son conseil d'administration, le gestionnaire de portefeuille évaluera d'autres aspects de la diversité des points de vue au sein de la direction, en tenant compte de la taille de l'entreprise et de son modèle économique. Ces autres aspects de la diversité des points de vue peuvent inclure : la diversité en termes d'âge, d'expertise ou d'appartenance à un groupe protégé au niveau du conseil d'administration, ou encore la présence de femmes ou de personnes issues de la diversité au sein de la direction.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le compartiment vise à générer une plus-value du capital à long terme. Il investit au moins les deux tiers de sa valeur liquidative dans des titres de participation émis par des sociétés américaines cotées ou négociées sur des marchés réglementés, tels que définis à l'annexe III du Prospectus de base, dont la capitalisation boursière, mesurée au moment de l'investissement, n'est pas supérieure à celle de la plus grande société (en termes de capitalisation boursière) de l'indice Russell 2000 au moment de sa dernière reconstitution. Le gestionnaire de portefeuille utilise une approche axée sur la valeur pour gérer les actifs du compartiment. Lors de la sélection des titres pour le compartiment, le gestionnaire de portefeuille évalue le bilan de la société, le niveau de ses flux de trésorerie et divers indicateurs de sa rentabilité. Il utilise ensuite ces facteurs pour évaluer la valeur actuelle de la société, en fondant cette évaluation soit sur ce qu'il estime qu'un acheteur averti serait prêt à payer pour acquérir l'ensemble de la société, soit sur ce qu'il estime que la valeur de la société devrait être sur le marché boursier. Cette analyse prend en compte un certain nombre de facteurs, notamment les perspectives de croissance future de la société et sa situation financière actuelle. Le gestionnaire de portefeuille investit dans des titres de sociétés dont le cours est nettement inférieur à son estimation de la valeur actuelle de la société. En adoptant cette approche, il évalue les perspectives d'une hausse du cours de marché des titres vers son estimation de leur valeur actuelle, ce qui se traduirait par une plus-value pour les actionnaires du compartiment.

Lors de la sélection des placements pour le compartiment, Le Gestionnaire de portefeuille applique un processus propriétaire de recherche et d'engagement ESG en complément de son analyse fondamentale. Au cours de ce processus, il identifie les facteurs ESG financièrement significatifs susceptibles d'influencer le profil de risque commercial et/ou la performance financière d'un émetteur, à l'aide d'un cadre de matérialité sur mesure. Il définit les facteurs « financièrement significatifs » comme ceux qui, selon lui, sont susceptibles d'influencer les flux de trésorerie, le bilan, la réputation et/ou la valeur d'entreprise d'une société.

Le risque lié aux critères ESG de chaque investissement potentiel est évalué à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif à l'aide du système de notation ESG propre au gestionnaire de portefeuille, de son processus d'engagement, de données provenant de tiers et d'une analyse fondamentale, afin d'établir un rapport ESG pour chaque investissement potentiel (« rapport ESG »). Chaque rapport ESG comprend une combinaison de notations ESG tierces, d'une analyse de matérialité propriétaire fondée sur les cadres SASB et MSCI, ainsi que des connaissances et de l'expérience du gestionnaire de portefeuille en matière de petites capitalisations, et des indicateurs de gouvernance liés à l'audit, au conseil d'administration,

aux droits des actionnaires et aux incitations de la direction. En outre, chaque rapport ESG contient la notation de risque ESG attribuée à la société par le gestionnaire de portefeuille (« notation de risque ESG »). Une notation de risque ESG chiffrée sera attribuée aux sociétés. Ces notations sont attribuées aux sociétés sur la base de l'évaluation par le gestionnaire de portefeuille de leur exposition aux risques ESG jugés significatifs pour une société, un secteur ou une industrie en particulier, ainsi que de la manière dont la société gère ces risques. Le gestionnaire de portefeuille doit investir au moins 80 % du portefeuille du compartiment dans des émetteurs ayant reçu une notation de risque ESG éligible selon sa méthodologie ESG propriétaire contraignante.

Les rapports ESG du gestionnaire de portefeuille sont conçus pour garantir que celui-ci tienne compte des risques les plus susceptibles d'avoir une incidence financière significative sur les investissements du compartiment, et la notation des risques ESG vise à garantir que les entreprises présentant des risques ESG disproportionnés ou faisant l'objet de controverses ESG soient correctement évaluées par le compartiment et/ou exclues de celui-ci, selon le cas. Si un risque ESG est signalé et jugé significatif sur le plan financier, le gestionnaire de portefeuille mènera des recherches supplémentaires et, dans certains cas, engagera un dialogue avec la direction de l'entreprise. Il peut ne pas être d'accord avec les données ESG de tiers ou les cadres de matérialité concernant une entreprise, une industrie ou un secteur particulier, ce qui peut entraîner une divergence ou une contradiction entre la notation de risque ESG de l'entreprise et les notations ESG de tiers. Si une société potentielle du portefeuille conserve une notation de risque ESG disqualifiante après des recherches complémentaires et un dialogue avec la direction de la société, le cas échéant, menés par le gestionnaire de portefeuille, elle ne sera pas incluse dans la partie du portefeuille du compartiment (c'est-à-dire au moins 80 %) qui applique la méthodologie ESG propriétaire et contraignante du gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille examine la notation de risque ESG figurant dans le rapport ESG de chaque investissement potentiel, laquelle est calculée sur la base des critères suivants :

- i. Nombre de femmes au sein du conseil d'administration de la société (au moins une (1)) ;
- ii. Scores carbone (supérieurs à 3 selon MSCI ESG)
- iii. Exposition des revenus à l'extraction de charbon thermique ou à la production d'électricité à partir du charbon (moins de 20 % des revenus).

Les sociétés qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir du charbon se voient attribuer une note de risque ESG disqualifiante et ne peuvent donc pas être incluses dans la partie du portefeuille du compartiment (c'est-à-dire au moins 80 %) qui repose sur l'application de la méthodologie ESG exclusive et contraignante du gestionnaire de portefeuille.

Dans la mesure où le classement de risque ESG d'une société passe d'un statut éligible à un statut non éligible alors que celle-ci est détenue dans la partie du compartiment qui applique la méthodologie ESG contraignante du gestionnaire de portefeuille, ce dernier doit vendre le titre de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des actionnaires du compartiment, sur la base de son évaluation de tous les faits et circonstances pertinents (à savoir les cours du marché en vigueur à ce moment-là, la liquidité, l'actualité et les anticipations du marché, etc.). En outre, le compartiment peut vendre des titres lorsque le profil risque/rendement d'une société n'est plus favorable en raison d'une appréciation du cours ou si les critères financiers d'une société se sont sensiblement détériorés par rapport aux attentes initiales. Des titres peuvent également être vendus afin de permettre un investissement dans une société considérée par le gestionnaire de portefeuille comme une alternative plus attractive.

Enfin, le portefeuille du compartiment conservera, dans l'ensemble, une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) inférieure à celle de l'indice Russell 2000, son indice de référence.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Le compartiment ne doit, en ce qui concerne aucun de ses actifs, investir dans des sociétés qui : (i) fabriquent ou distribuent des armes controversées (à savoir des mines terrestres antipersonnel, des armes à sous-munitions et des armes biologiques et chimiques) ; ou (ii) enfreignent un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

- *Le gestionnaire de portefeuille applique une méthodologie ESG exclusive et contraignante à au moins 80 % du portefeuille du compartiment. Les caractéristiques environnementales ou sociales mises en avant par le compartiment concernent, entre autres, l'intensité en GES, la diversité au sein du conseil d'administration et le pourcentage des revenus d'une entreprise provenant de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir du charbon (c'est-à-dire que les entreprises qui tirent plus de 20 % de leurs revenus de ces activités centrées sur le charbon ne sont pas éligibles pour être détenues dans cette partie du compartiment). En conséquence, le gestionnaire de portefeuille doit investir au moins 80 % du portefeuille du compartiment dans des émetteurs qui obtiennent une notation de risque ESG admissible selon sa méthodologie ESG propriétaire.*
- *La notation des risques ESG : chaque investissement potentiel est évalué à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif à l'aide du système de notation ESG propriétaire du gestionnaire de portefeuille, de son processus d'engagement, de données provenant de tiers et d'une analyse fondamentale, afin d'élaborer un rapport ESG pour chaque investissement potentiel (« rapport ESG »). Chaque rapport ESG comprend une combinaison de notations ESG tierces provenant de MSCI ESG, une analyse de matérialité exclusive fondée sur les cadres SASB et MSCI ESG, ainsi que les connaissances et l'expérience du gestionnaire de portefeuille en matière de petites capitalisations, sans oublier des indicateurs de gouvernance liés à l'audit, au conseil d'administration, aux droits des actionnaires et aux incitations de la direction. Chaque rapport ESG contient la notation de risque ESG attribuée à la société par le gestionnaire de portefeuille (« notation de risque ESG »).*
- *Les entreprises se verront attribuer une note de risque ESG de 1, 2, 3 ou 4, 1 étant la note la plus basse (la meilleure) possible et les entreprises ayant reçu la note la plus élevée (4, soit la pire) n'étant pas éligibles à un investissement dans la partie du portefeuille du compartiment qui vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales décrites dans le présent document (c'est-à-dire au moins 80 % du compartiment). Ces notations sont attribuées aux entreprises sur la base de l'évaluation par le gestionnaire de portefeuille de leur exposition aux risques ESG jugés significatifs pour une entreprise, un secteur ou une industrie en particulier, ainsi que de la manière dont l'entreprise gère ces risques. Le gestionnaire de portefeuille doit investir au moins 80 % du portefeuille du compartiment dans des émetteurs ayant reçu une notation de risque ESG de 1, 2 ou 3 selon sa méthodologie ESG propriétaire.*

Aux fins du compartiment, la notation de risque ESG d'une entreprise est calculée sur la base :

- Du nombre de femmes au sein du conseil d'administration*
- Du Score carbone (supérieur à 3 selon MSCI ESG) ; et*
- De l'exposition des revenus à l'extraction de charbon thermique ou à la production d'électricité à partir du charbon (moins de 20 % du chiffre d'affaires).*

Les sociétés que le gestionnaire de portefeuille estime avoir satisfait à chacune de ces exigences se verront attribuer une note de risque ESG de 1 selon la méthodologie ESG propriétaire. Les sociétés que le gestionnaire de portefeuille estime avoir satisfait à certaines de ces exigences recevront une note de risque ESG de 2 ou 3. Tous les autres titres se verront attribuer une note de risque ESG de 4.

- *Le gestionnaire de portefeuille doit engager un dialogue avec les émetteurs ayant obtenu une note de risque ESG de 3. Si cette notation de risque ESG ne s'améliore pas pour atteindre une notation plus acceptable au bout de cinq (5) ans de dialogue, le gestionnaire de portefeuille doit céder le titre de manière ordonnée, dans le meilleur intérêt des actionnaires du compartiment, sur la base de son évaluation de tous les faits et circonstances pertinents (à savoir les cours du marché en vigueur à ce moment-là, la liquidité, l'actualité et les anticipations du marché, etc.).*
- *Les positions du portefeuille sont examinées quotidiennement afin de s'assurer que chaque société détenue dans la partie du compartiment visant à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales décrites dans le présent document conserve une notation de risque ESG éligible (1, 2 ou 3). Si la notation de risque ESG d'une société passe d'une notation éligible à une notation non éligible alors qu'elle est détenue par le compartiment, le gestionnaire de portefeuille doit examiner le titre et mener des recherches supplémentaires,*

le cas échéant, afin de déterminer s'il (i) conteste la note ESG d'un tiers prise en compte dans le calcul de la notation de risque ESG non éligible et, conformément aux politiques et procédures du gestionnaire de portefeuille, attribuer à la société une notation de risque ESG éligible, (ii) placer le titre dans la partie du compartiment qui ne vise pas à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales décrites dans le présent document (moins de 20 %), ou (iii) céder la participation concernée du portefeuille de manière ordonnée, dans le meilleur intérêt des actionnaires du compartiment, sur la base de son évaluation de tous les faits et circonstances pertinents (c'est-à-dire les cours du marché en vigueur à ce moment-là, la liquidité, l'actualité et les anticipations du marché, etc.).

- Le compartiment présentera, dans l'ensemble, une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) inférieure à celle de l'indice de référence Russell 2000.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La gouvernance constitue un élément clé de l'analyse ESG du gestionnaire d'investissement, car elle définit le cadre de la responsabilité et de la prise de décision, tout en donnant le ton de la culture d'entreprise. L'une des principales caractéristiques de notre classe d'actifs est la fragilité des entreprises à faible capitalisation, ce qui fait de la bonne gouvernance une priorité pour la création de valeur à long terme. Dans le cadre du processus de recherche du compartiment, le gestionnaire de portefeuille examine les indicateurs de gouvernance liés à l'audit, au conseil d'administration, aux droits des actionnaires et aux incitations de la direction. En outre, le gestionnaire de portefeuille dialogue avec la direction de l'entreprise, examine les documents réglementaires et/ou suit les controverses pertinentes en matière de gouvernance afin de s'assurer que les informations les plus récentes sont disponibles et de vérifier que les pratiques de gouvernance restent à jour

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille applique une méthodologie ESG exclusive et contraignante à au moins 80 % du portefeuille du compartiment. La partie restante ($\leq 20\%$) du portefeuille peut être composée de titres d'émetteurs qui ne répondent pas aux critères promus, ainsi que de liquidités, d'équivalents de trésorerie et/ou d'ETF.

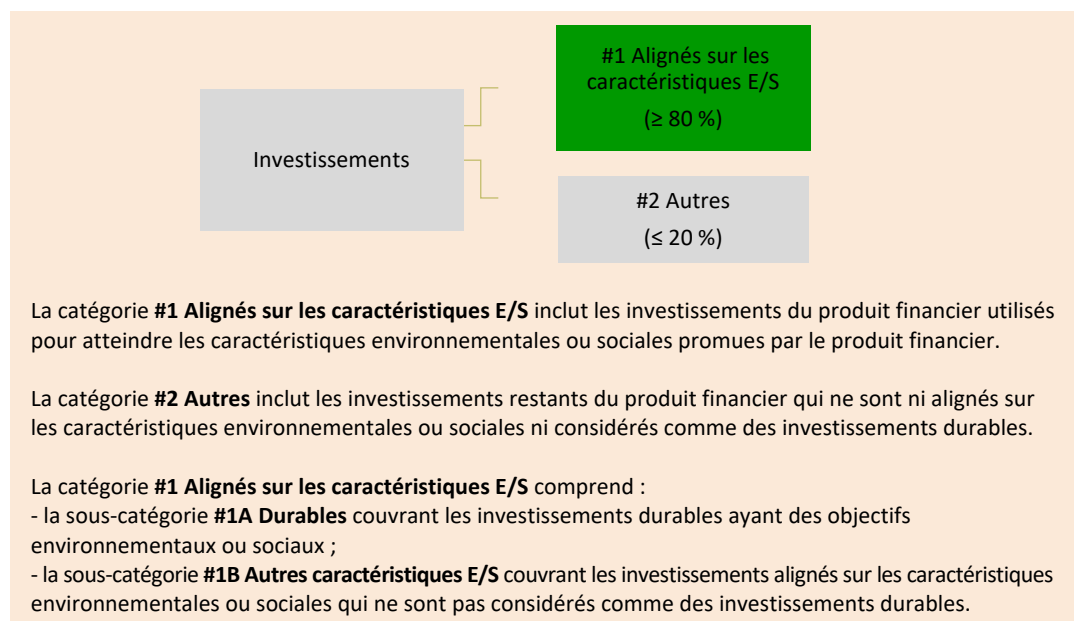
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- ***Dans quelle mesure les produits dérivés utilisés respectent-ils les caractéristiques environnementales ou sociales privilégiées par le produit financier ?***

S.o.



- Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

S.o.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

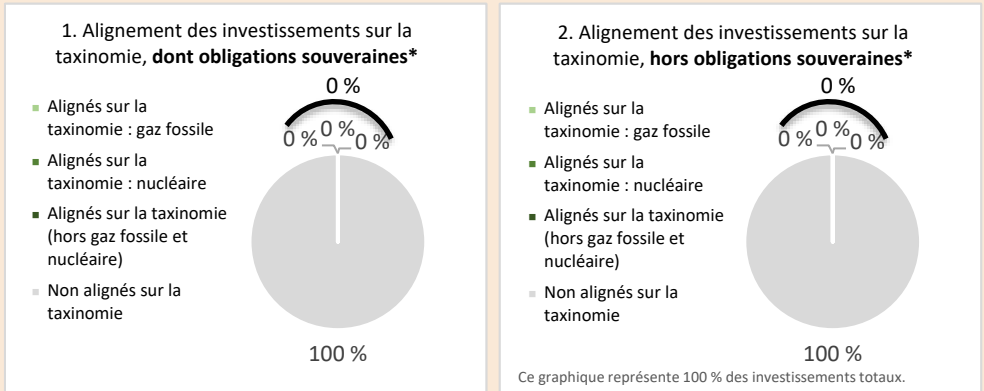
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ¹³²?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans les gaz ☐ fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

S.o.

¹³² Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S.o.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

S.o.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

S.o.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il privilégie ?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

S. o.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S. o.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S. o.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S. o.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.franklintempleton.ie/90331